

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Université de Genève (UNIGE) pour l'année 2025 (13817)

du 19 juin 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 58, lettre h, et 60, lettre e, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 33, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu les états financiers de l'Université de Genève (UNIGE) pour l'année 2025;
vu la décision du rectorat de l'Université de Genève (UNIGE) du 11 mars 2026,
décrète ce qui suit :

Article unique Etats financiers

¹ Les états financiers consolidés de l'Université de Genève (UNIGE) comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte d'exploitation;
- c) un tableau des variations du capital;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2025 sont approuvés.